

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse
Projet de loi 117 : *Loi de 2015 modifiant la Loi sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*

Foire aux questions
6 juin 2016

1. Quel est le rôle de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes (IPEJ)?

En Ontario, l'IPEJ relève directement de l'Assemblée législative et est régi par la [Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes](#). La *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* confère à l'IPEJ le pouvoir de fournir des services d'intervention, notamment des services d'intervention aux enfants et aux jeunes qui sollicitent ou reçoivent des services agréés aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) et aux enfants qui sont des élèves des écoles provinciales pour sourds, des écoles provinciales pour aveugles ou des écoles d'application aux termes de la *Loi sur l'éducation*. En vertu de la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*, le Bureau de l'IPEJ a également le pouvoir de mener des enquêtes sur des questions concernant les services que fournissent les sociétés d'aide à l'enfance et les sociétés autochtones d'aide à l'enfance (les sociétés) ainsi que les titulaires de permis d'un foyer si une société est l'agence de placement.

2. De quelle façon le projet de loi 117 : *Loi de 2015 modifiant la Loi sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* modifie-t-il la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*?

Le projet de loi 117 modifie la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* afin d'inclure une obligation pour les fournisseurs de services :

- a. d'informer l'IPEJ par écrit et sans délai déraisonnable lorsqu'ils apprennent qu'un enfant ou un jeune est décédé ou gravement blessé alors que l'enfant ou le jeune, ou la famille de celui-ci, a sollicité ou reçu un service d'une société d'aide à l'enfance dans les 12 mois qui ont précédé le décès ou les blessures graves;
- b. de fournir à l'IPEJ un résumé des circonstances entourant le décès ou les blessures graves lorsqu'ils signalent un décès ou des blessures graves;
- c. d'informer les parents de l'enfant ou du jeune qui est décédé ou qui a subi des blessures graves au sujet du Bureau de l'IPEJ et de leur fournir les coordonnées de celui-ci;
- d. d'informer l'enfant ou le jeune qui a subi des blessures graves au sujet du Bureau de l'IPEJ et de lui fournir les coordonnées de celui-ci.

3. Sur qui les nouvelles modifications apportées à la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* auront-elles une incidence?

Les modifications auront une incidence sur tous les fournisseurs de services au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) :

Selon la définition figurant dans la LSEF, un « fournisseur de services » désigne :

- a) le ministre;
- b) une agence agréée;
- c) une société;
- d) un titulaire de permis;
- e) une personne qui fournit un service agréé ou un service qu'a acheté le ministre ou une agence agréée,

à l'exclusion toutefois du père et de la mère de famille d'accueil.

La définition inclut toutes les agences financées et (ou) titulaires de permis du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse ainsi que le personnel des établissements exploités directement par le ministère (le Child and Parent Resource Institute [CPRI] et la Division des services de justice pour la jeunesse) et des services de probation.

4. Quel est le processus pour signaler à l'IPEJ qu'un enfant est décédé ou gravement blessé?

Les fournisseurs de services doivent informer l'IPEJ sans délai déraisonnable lorsqu'ils apprennent qu'un enfant est décédé ou gravement blessé. Les fournisseurs de services doivent signaler le décès d'un enfant ou des blessures graves au Bureau de l'IPEJ au moyen du formulaire type de rapport correspondant créé par l'équipe d'enquête de l'IPEJ qui se trouve sur la page Web suivante : <http://provincialadvocate.on.ca/main/en/investigations/dsbh/>.

Pour obtenir des renseignements sur ce qu'il faut inclure dans le rapport, la définition de « blessures graves » proposée par l'IPEJ et des renseignements généraux sur les modifications apportées à la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*, veuillez consulter le site Web suivant :

<http://provincialadvocate.on.ca/main/en/investigations/dsbh/>, ou communiquer avec Diana Cooke, directrice des enquêtes, IPEJ, à l'adresse : diana.cooke@provincialadvocate.on.ca ou au 416 325-9781, ou Savas Kyriacou, gestionnaire des enquêtes, IPEJ, à l'adresse : savas.kyriacou@provincialadvocate.on.ca ou au 416 325-9463.

Les membres du personnel de la Division des services de justice pour la jeunesse du ministère qui ont besoin de plus amples renseignements doivent demander conseil à leur chef de service.

5. Quels renseignements devraient être fournis aux enfants et aux jeunes ainsi qu'à leurs parents ou tuteurs légaux à l'égard des services offerts par le Bureau de l'IPEJ?

Les fournisseurs de services devraient suivre les directives du Bureau de l'IPEJ concernant le type de renseignements à fournir aux enfants et aux jeunes ainsi qu'à leurs parents ou tuteurs légaux à la suite d'un décès d'enfant ou de blessures graves. Le Bureau de l'IPEJ a conçu un scénario à suivre par les fournisseurs de services lorsqu'ils s'adressent aux enfants et aux parents, de même que des cartes de coordonnées à distribuer qu'ils peuvent se procurer sur demande sur le site Web de l'IPEJ à l'adresse : <http://provincialadvocate.on.ca/main/en/investigations/dsbh/>.

6. Quelle est la définition de « blessures graves »?

Le Bureau de l'IPEJ a formulé une définition de « blessures graves » et une foire aux questions qu'il a publié sur son site Web à l'adresse suivante : <http://provincialadvocate.on.ca/main/en/investigations/dsbh/>.

7. Faut-il signaler au Bureau de l'IPEJ les décès ou les blessures graves survenus avant le 10 juin 2016?

Seuls les incidents portés à l'attention des fournisseurs de services à compter du 10 juin 2016 doivent être signalés au Bureau de l'IPEJ. Par exemple, si un fournisseur de services apprend en juillet 2016 qu'un enfant est décédé ou gravement blessé et que l'incident est survenu pendant l'année civile 2015, le fournisseur de services doit déclarer ces renseignements au Bureau de l'IPEJ, si l'enfant, ou la famille de celui-ci, a sollicité ou reçu un service d'une société dans les 12 mois qui ont précédé le décès ou les blessures graves.

8. Quelles règles de la protection de la vie privée s'appliquent au moment de présenter un rapport et de fournir des renseignements au Bureau de l'IPEJ?

Les dispositions relatives à la protection de la vie privée indiquées à l'article 20 de la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* continueront de s'appliquer à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels par l'IPEJ. L'article 20 exige que l'IPEJ obtienne le consentement d'un particulier ou celui d'une personne qui est autorisée à consentir en son nom pour recueillir indirectement des renseignements personnels que possèdent une agence ou un fournisseur de services, sauf si l'IPEJ mène une enquête.

De plus, les fournisseurs de services doivent se conformer à toutes les autres lois en matière de protection de la vie privée, lorsqu'elles s'appliquent, comme la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi de 2004 sur la*

protection des renseignements personnels sur la santé et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

9. Les modifications remplaceront-elles les exigences existantes du ministère pour présenter des signalements d'incident grave et (ou) des rapports spéciaux d'incident grave ou des rapports d'employés / d'autres renseignements?

Non. Les exigences du ministère ne changeront pas.

Les fournisseurs de services devront continuer de présenter des signalements d'incident grave / des rapports spéciaux d'incident grave au ministère dans les 24 heures après avoir pris connaissance d'un incident ou dans les trois heures dans le cas d'un rapport spécial d'incident grave.

Les fournisseurs de services de la Division des services de justice pour la jeunesse devront continuer de respecter les normes, les politiques et les procédures existantes relativement aux signalements d'incident grave énoncées dans le guide des services de justice pour la jeunesse. Veuillez noter que la Division des services de justice pour la jeunesse examinera les normes, les politiques et les procédures pertinentes énoncées dans le guide des services de justice pour la jeunesse afin de déterminer où des révisions peuvent s'avérer nécessaires afin de soutenir davantage cette nouvelle exigence.

10. Les modifications remplaceront-elles les exigences existantes du ministère en vertu de la directive conjointe visant la déclaration et l'examen des décès d'enfants?

Non. Les exigences établies aux termes de la directive conjointe visant la déclaration et l'examen des décès d'enfants (la directive conjointe) resteront les mêmes.

11. Le signalement du décès d'un enfant ou de blessures graves au Bureau de l'IPEJ soustrait-il une agence ou un fournisseur de services au devoir prévu par la loi de signaler des soupçons de mauvais traitement et (ou) de négligence envers un enfant en vertu de l'article 72 de la LSEF?

Non. Tout le monde, y compris les professionnels qui travaillent de près avec les enfants et les jeunes, ont le devoir prévu par la loi de signaler directement à la société les soupçons de mauvais traitement et (ou) de négligence envers un enfant. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de reconnaître les signes de mauvais traitement et de négligence et de les signaler, ainsi que les coordonnées de toutes les sociétés de l'Ontario, veuillez consulter le site Web du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse à l'adresse :
<http://www.ontario.ca/stopchildabuse>.

12. De quelle façon le nouveau pouvoir d'enquête de l'IPEJ est-il lié aux nouvelles exigences en matière de production de rapports prévues par le projet de loi 117 – *Loi de 2015 modifiant la Loi sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*?

En décembre 2014, l'Assemblée législative a adopté la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés* (projet de loi 8) pour renforcer la responsabilisation politique, améliorer la supervision et augmenter la transparence dans l'ensemble du gouvernement et du secteur parapublic. Cette loi a modifié la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* pour conférer au Bureau de l'IPEJ de nouveaux pouvoirs, semblables à ceux de l'ombudsman de l'Ontario, lui permettant de mener des enquêtes sur certains services fournis aux enfants recevant les services d'une société ou d'un titulaire de permis d'un foyer si une société est l'agence de placement.

13. De quelle façon la conformité sera-t-elle surveillée?

Le Bureau de l'IPEJ prévoit fournir de l'information aux fournisseurs de services et accroître leur sensibilisation à l'égard de leurs nouvelles responsabilités en matière de production de rapports. À l'heure actuelle, l'IPEJ n'a pas l'intention d'intenter des poursuites en vertu des dispositions sur les infractions si des fournisseurs de services ne se conforment pas aux exigences. Les fournisseurs de services devront indiquer dans leurs signalements d'incident grave que le Bureau de l'IPEJ a été informé de l'incident.